

Nom de la société et raison sociale :

Adresse :

Personne à contacter :

Fonction :

Tél : Mob : Fax :

E-mail :

N°RC : NIF :

NIS : N°Art :

Secteur d'activité de la société :

1- Frais d'inscription

| | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Les frais d'inscription comprennent, les frais du traitement du dossier d'inscription, 04 Badges exposants et 10 cartes d'invitations. | Toute société doit s'acquitter du montant forfaitaire de : 14 000.00 DA/HT |
| Total DA/HT : | |

2- Réservation du Stand

| Types | Prix Unitaire M ² | M ² | Total HT |
|---|------------------------------|----------------|----------|
| <input type="checkbox"/> Stand aménagé (12 M²) Comprend : Cloison de séparation + 01 table + 03 Chaises + 01 Prise électrique + éclairage + Signalétique + Moquette. | 18 000.00 DA/HT | | |
| <input type="checkbox"/> Espace Nu (Minimum 30 M²) | 14 000.00 DA/HT | | |
| <input type="checkbox"/> Moquette | 1 500.00 Da/ HT | | |

Les frais d'accès aux stands pour les constructeurs sont à l'ordre de : **50 000.00 DA.**

Tout autre supplément est payant et doit être notifié par bon de commande complémentaire à l'avance comme : Meuble de rangement, Table basse, Chaise chauffeuse, Tabouret design, Machine à café ; Voltage Électrique 220Vetc

3- Catalogue

| Type d'insertion publicitaire | Prix Unitaire DA/HT |
|--|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Insertion publicitaire pleine page quadri | 50 000.00 |
| <input type="checkbox"/> Insertion publicitaire demi page | 30 000.00 |
| <input type="checkbox"/> Insertion publicitaire ¼ page | 20 000.00 |
| <input type="checkbox"/> Conception de l'insertion publicitaire | 35 000.00 |
| Total DA/HT | |

| | |
|---------------------------------|-------|
| Sous Total DA/HT (1+2+3) | |
| TVA 19% | |
| Montant TTC | |

Conditions de paiement :

Par chèque ou virement bancaire à l'ordre de SARL SADACOM.

Banque : AL SALAM BANK (1606)

Adresse : AGENCE STAOUELI Route Nationale N°11 Ilot N°402 Lot N°04

RIB : 038016063277261001.49

Conformément aux articles 08 et 09 du règlement général du salon, je verse à ce jours DA qui représente 50% du montant TTC de la réservation et je m'engage à régler le solde, soit 50% avant le 31/01/2023.

Pour les participations reçues après le 31/01/2023 : Je m'engage à régler 100% du montant de ma réservation.

Les contrats de participation devront impérativement être accompagnés du premier acompte mentionné.

| Cachet et Signature de l'Exposant Nom et prénom du signataire avec la mention lu et approuvé | Cachet et Signature de l'Organisateur Nom et prénom du signataire |
|--|---|
| | |

Dispositions Générales :

Article 1 - Généralités :

Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative. En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leurs stands à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l'aspect du stand avant la date arrêtée par l'organisateur du salon. Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques (telles qu'un incendie, inondations, destructions, accidents, cas fortuit, grève à l'échelle local ou national, émeute, risque d'insécurité, tempête, menace terroriste,...), le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admissions sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux. L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si le salon doit être interrompu ou évacué pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques ou en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief. L'exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis. L'exposant est responsable, vis à vis de l'organisateur, de la non observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

Participation :

Article 2 - Conditions de participation :

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés. Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou service de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse il joint à son contrat de participation la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits et/ou les services. L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou service ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon. Les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur sont interdites. En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non-conformes à la réglementation algérienne, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire algérien, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. L'offre présentée par les exposants doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux exposants d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

Article 3 - Contrat de participation

Toute personne morale désirant exposer au salon doit adresser à l'organisateur son contrat de participation signé et cacheté. L'envoi de ce contrat de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix du contrat et des frais annexes.

Article 4 - Contrôle des admissions

L'organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser le contrat de participation de quelque exposant que ce soit, le cas échéant les sommes versées par l'exposant lui seront remboursées par l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon. L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut consister en une facture adressée à l'exposant. Est nulle, malgré son acceptation et même après les opérations de répartition de stands, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est, notamment, ainsi pour toute demande de participation émanant d'une entreprise qui dépose son bilan entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du salon. Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

Article 5 - Cession / Sous-location

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

Article 6 - Retrait

En cas de désistement ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation à un autre exposant. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 24 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

Participation financière

Article 7 - Prix

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modifications des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

Article 8 - Conditions de paiement

Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans le contrat de participation du salon. Pour tout contrat de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée. Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un stand à la faveur d'un désistement.

Article 9 - Défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéanciers et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 6 «Retrait».

Stands

Article 10 - Répartition des stands

L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition du stand qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement du contrat de participation et de l'ancienneté de l'exposant. L'organisateur peut modifier l'importance et disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des mesures aussi précises que possible du stand. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand. Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant. Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant.

Article 11 - Installation et décoration des stands

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Les stands à étage sont strictement interdits. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

Article 12 - Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandise est à la charge de cet exposant.

Délais de chantier

Article 13 - Montage et démontage

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des stands avant l'ouverture du salon. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon.

Article 14 - Autorisation particulières

Tout aménagement, toute installation de machine ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant le stand d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

Article 15 - Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon. Les produits et matériels apportés au salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

Nettoyage

Article 16 - Nettoyage

Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

Assurance

Article 17 - Assurance

Les exposants sont obligatoirement assurés par l'intermédiaire de l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile en qualité d'exposant. Toute autre assurance doit être souscrite directement par l'exposant.

Article 18 - Douanes

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités Douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Article 19 - Propriété intellectuelle

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marques qu'il expose, l'ensemble des droits et / ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du salon. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine. L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon. L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, à titre gracieux, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication du salon (internet, catalogue d'exposition, carton d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du salon (photographie sur le salon à paraître dans la presse classique ou internet, émission de télévision réalisée sur / lors du salon...). L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marques qu'il expose, l'ensemble des droits et / ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

Catalogue

Article 20 - Catalogue

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire. L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

Carte d'entrée

Article 21 - «Laissez-passer exposant»

Des «Laissez-passer exposant» donnant droit d'accès au salon sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

Article 22 - Cartes d'invitation

Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Toute demande abusive et/ou autre utilisation sera susceptible d'entraîner des poursuites. Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

Sécurité

Article 23 - Sécurité

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures.

Application du règlement - contestations

Article 24 - Application règlement

Toute infraction aux dispositions du règlement édicté par l'organisateur et le règlement intérieur du CIC peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans le contrat de participation, la vente comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur. Une indemnité est alors due à l'organisateur à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux et matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation de l'exposant, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaire qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobilier ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Article 25 - Modification du règlement

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraît nécessaire.

Article 26 - Contestations

Dans le cas de contestations, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration et plus d'une année après l'écoulement de ce délai est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable. En cas de contestation le tribunal de commerce du siège de l'organisateur sera seul compétent.